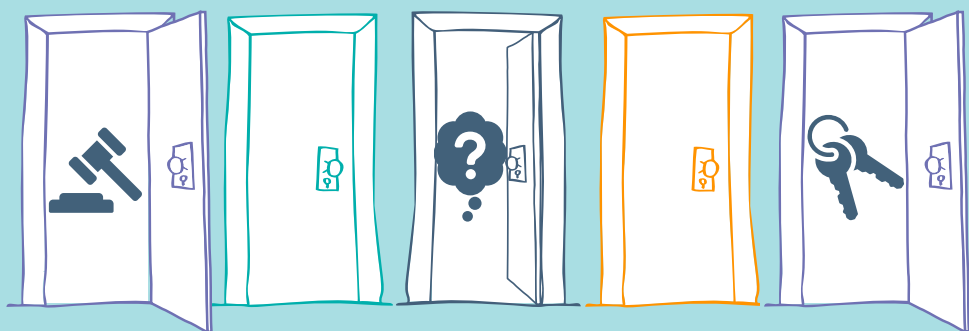




Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

Les personnes victimes d'actes criminels devant la Commission d'examen des troubles mentaux



Éditeur : Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Graphisme : Norman Hogue

Contribution financière

Cette brochure a été réalisée grâce à la contribution financière du ministère de la Justice du Canada en collaboration avec le ministère de la Justice du Québec.



Ministère de la Justice
Canada



Droits d'auteur et droits de reproduction

Toutes les demandes doivent être acheminées à Copibec.

Téléphone : 514 288-1664 ou 1 800 717-2022

Courriel : info@copibec.qc.ca

ISBN 978-2-922975-35-2 (version imprimée)

ISBN 978-2-922975-36-9 (PDF)

Dépôt légal — 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

© Association québécoise Plaidoyer-Victimes



Se relever d'une victimisation criminelle ou voir souffrir une personne que l'on aime n'est certes jamais simple et demande son lot d'énergie, de courage et de détermination. Les conséquences à la suite d'un crime peuvent toucher diverses sphères de vie de la personne, et s'avérer déstabilisantes. Il n'est donc pas étonnant que les victimes et leurs proches, confrontés à de multiples démarches judiciaires souvent peu de temps après le crime, peuvent être désespérés et ressentir un grand besoin d'information. Ils souhaitent que leurs préoccupations soient entendues et leurs droits respectés.

Vous, ou un être cher, avez été victime d'un acte criminel commis par une personne déclarée inapte à subir son procès (ISP) ou non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (NCR)? C'est la Commission d'examen des troubles mentaux, la CETM, qui est appelée à prendre des décisions dans ces dossiers.

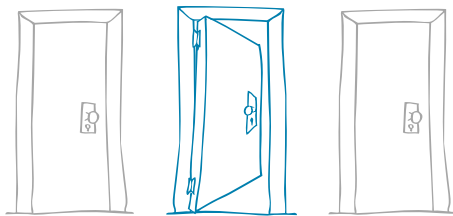
Comme plusieurs autres personnes, il se peut que vous ne connaissiez pas ou peu le rôle de cette instance. Vous vous posez, à raison, de nombreuses questions. Dois-je témoigner devant la CETM? Qui est responsable de me communiquer les dates d'audience et les décisions de la CETM? Comment va-t-on assurer ma protection? À qui puis-je exprimer mes craintes et mes appréhensions? Qu'arrivera-t-il à la personne déclarée ISP ou NCR? Recevra-t-elle les soins nécessaires pour éviter une récidive? Sera-t-elle éventuellement condamnée pour les gestes posés?



Il est normal que votre participation soulève de l'inquiétude et de l'incompréhension. Faire affaire avec la CETM signifie en effet devoir vous familiariser avec un tribunal qui possède son propre langage, ses acteurs, son fonctionnement et ses règles. Il faut savoir que la CETM œuvre dans une perspective médicolégale et qu'elle doit prendre en considération la sécurité du public, incluant la vôtre et celle de vos proches. Elle doit aussi tenir compte de l'état mental de la personne accusée, de sa réinsertion sociale et de ses autres besoins.

La présente brochure a pour objectifs de vous offrir de précieuses informations sur le fonctionnement de la CETM et de répondre à vos questions.

Elle se veut également un rappel que la *Charte canadienne des droits des victimes* et la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* vous confèrent des droits et des recours, et qu'il existe des ressources pouvant vous aider à les faire valoir.



Définitions

Qu'est-ce qu'un trouble mental ?

D'après le *Code criminel*, il s'agit de toute maladie mentale.

Selon la Cour suprême du Canada, il s'agit de «toute maladie, tout trouble ou tout état anormal qui affecte la raison humaine et son fonctionnement», excluant notamment les états provoqués par l'alcool ou les drogues.

Que signifie un verdict d'incapacité à subir son procès ?

Toute personne accusée d'un acte criminel est présumée apte à subir son procès, autrement dit, en mesure de subir son procès. Le *Code criminel* prévoit toutefois qu'une personne qui ne peut pas assumer sa défense en raison d'un trouble mental peut être déclarée inapte à subir son procès. Ce trouble mental implique qu'elle ne comprend pas la nature ou les conséquences des accusations portées contre elle ou qu'elle est incapable de communiquer avec son avocate ou son avocat.



Et un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, qu'est-ce que c'est ?

Cela signifie que la personne accusée souffrait d'un trouble mental qui la rendait incapable de juger des conséquences de ses actes ou de savoir que ses actes étaient mauvais. L'acte criminel a été commis par cette personne, mais étant donné son trouble mental, le tribunal judiciaire la déclare non-responsable criminellement. Elle n'est ni acquittée ni reconnue coupable. Elle reçoit un verdict de non-responsabilité criminelle afin de se faire traiter et pour assurer la protection du public.

1.

La Commission d'examen des troubles mentaux

Existe-t-il un lien entre ces deux verdicts ?

Non. Une personne déclarée ISP qui devient apte à subir son procès ne sera pas nécessairement déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux. Il s'agit de deux situations traitées séparément : l'aptitude à subir son procès est en lien avec l'état mental **au moment des procédures judiciaires**, tandis que la responsabilité criminelle réfère à l'état mental de la personne accusée **au moment de la commission de l'acte criminel**.

Qu'entend-on par « statut de victime » ?

La CETM définit ainsi le statut de victime : « Une victime est une personne qui a subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques à la suite d'une infraction criminelle qui a ou aurait été perpétrée à son endroit ou contre toute autre personne. »

Pour exercer certains de vos droits, par exemple, recevoir un avis vous informant que la personne déclarée NCR a été libérée sans condition ou que la personne déclarée ISP a été libérée avec des conditions, il est nécessaire d'obtenir le statut de victime. Pour ce faire, vous pouvez écrire une courte lettre ou un courriel à la CETM et expliquer pourquoi vous êtes une victime de l'acte criminel commis par la personne déclarée ISP ou NCR.

C'est particulièrement important si vous n'êtes pas la victime directe de l'acte criminel, mais que vous avez subi des conséquences d'un acte criminel commis contre une autre personne. Par exemple, si vous êtes le parent d'une adolescente agressée sexuellement et souffrez de dommages moraux, le statut de victime pourrait vous être reconnu.

La CETM reconnaît le statut de victime lors d'une audience. Elle peut vous l'accorder même si vous ne l'avez pas demandé formellement, mais elle peut également vous le refuser. Les juges de la CETM ont en effet un large pouvoir discrétionnaire et une grande liberté quant à la façon de mener la procédure lors des audiences.

Quel est le rôle de la CETM ?

Après un verdict d'incapacité à subir un procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prononcé par le tribunal judiciaire, le dossier de la personne déclarée ISP ou NCR est transmis à la CETM qui doit prendre ou réviser les décisions à son égard. Elle peut notamment décider de la libérer avec des conditions à respecter ou de la garder en détention dans un hôpital désigné, avec ou sans conditions. Dans le cas d'une personne déclarée NCR, la CETM peut aussi décider de la libérer inconditionnellement, si elle estime qu'elle ne représente pas un risque important pour la sécurité du public.

Quelles conditions peuvent être imposées à une personne déclarée ISP ou NCR ?

Plusieurs types de conditions, aussi appelées modalités, peuvent être imposées, comme :

- ✦ de ne pas se rendre au domicile de la victime, à son lieu de travail ou d'études ;
- ✦ de ne pas être en présence physique de la victime ;
- ✦ de ne pas communiquer directement ou indirectement avec la victime, incluant par téléphone, tablette ou ordinateur ;
- ✦ de vivre dans un endroit connu et approuvé par l'équipe traitante ;
- ✦ de poursuivre les traitements médicaux, avec son consentement ;
- ✦ de se conformer aux recommandations de l'équipe traitante.



Important! Si la personne déclarée ISP ou NCR ne respecte pas, par exemple, l'interdiction de communiquer avec vous ou l'interdiction de se présenter à votre domicile, **n'hésitez pas à contacter les services policiers.**

Quels facteurs sont considérés par la CETM dans ses prises de décisions ?

La CETM prend ses décisions en tenant compte du risque que représente la personne déclarée ISP ou NCR pour la sécurité du public: il s'agit du facteur le plus important et cela inclut votre sécurité. La CETM prend aussi en considération l'état mental de la personne déclarée ISP ou NCR, sa réinsertion dans la société et ses autres besoins.

Dans un dossier de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la CETM doit également prendre en compte la déclaration de la victime. Pour en savoir plus, consultez la question *Qu'est-ce que la déclaration de la victime ?*, p. 19.

Qu'est-ce qu'un hôpital désigné ?

Il y a plus de 40 hôpitaux désignés au Québec, avec des niveaux variables de sécurité. Ils sont responsables du traitement médical et psychosocial, de l'évaluation psychiatrique et du risque de violence des personnes déclarées ISP ou NCR, ou encore de leur détention. L'équipe traitante est généralement composée de psychiatres, de psychologues, de criminologues, du personnel infirmier et d'autres personnes intervenantes comme des travailleuses sociales ou des psychoéducateurs.



Philippe-Pinel : un hôpital désigné à sécurité maximale

L'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel est le seul hôpital de psychiatrie légale de la province à sécurité maximale et le plus important au Canada. Il est spécialisé dans l'évaluation, la garde et le traitement des personnes déclarées ISP ou NCR, détenues en raison du risque élevé qu'elles représentent pour la sécurité publique. La personne déclarée ISP ou NCR est accueillie dans une unité thérapeutique et sécuritaire et un plan de traitement est établi.

Dès que le contexte de santé mentale et légal le permet, la réinsertion sociale débute par des sorties accompagnées, puis par des sorties autonomes. La personne déclarée ISP ou NCR peut être dirigée vers un autre hôpital, des ressources externes ou des milieux de vie alternatifs (appartements supervisés, foyers de groupes, etc.), selon l'évolution de son état mental et le risque pour la sécurité du public.

Dans le cas où la personne déclarée ISP ou NCR est libérée sous conditions par la CETM, elle est suivie par les services externes.

Quel est le rôle d'un hôpital désigné ?

La personne responsable d'un hôpital désigné doit s'assurer, avec l'aide de l'équipe traitante, que la personne déclarée ISP ou NCR respecte les conditions imposées par la CETM. Si elle est informée que certaines conditions ne sont pas respectées, elle peut :

- resserrer les conditions imposées à la personne déclarée ISP ou NCR dans le cas où ce non-respect augmente le risque pour la sécurité du public, dans les limites du pouvoir que lui délègue la CETM ;
- demander aux services policiers d'arrêter la personne déclarée ISP ou NCR, qui l'amèneront à l'hôpital désigné ou devant une ou un juge de paix, qui décidera :
 - de la remettre en liberté ;
 - de lui imposer des conditions ;
 - ou de l'envoyer à l'hôpital désigné.

Dans tous les cas, la CETM est informée de la décision et chargée de sa révision.

Si le non-respect d'une condition n'augmente pas le risque pour la sécurité du public, la personne responsable de l'hôpital désigné peut aussi demander à la CETM de réviser cette condition.

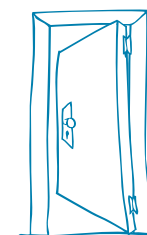
Quelles sont les parties impliquées au dossier de la personne déclarée ISP ou NCR ?

Les parties impliquées sont habituellement :

- la personne déclarée ISP, représentée par une avocate ou un avocat OU la personne déclarée NCR, représentée ou non par une avocate ou un avocat ;
- l'hôpital désigné, représenté par une avocate ou un avocat ;
- le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), représenté par une procureure ou un procureur aux poursuites criminelles et pénales, s'il le demande. Il faut savoir que le DPCP n'est pas automatiquement une partie au dossier et peut donc être absent des procédures.

En tant que victime, vous n'êtes pas une partie au dossier. À l'audience, vous ne pouvez pas interroger la personne déclarée ISP ou NCR ni intervenir, à moins que les juges ne vous interrogent ou qu'on vous convoque comme témoin. Il ne vous est pas non plus possible de contester les décisions de la CETM.

En revanche, si vous avez un intérêt substantiel dans les procédures afin de protéger les intérêts de la personne déclarée ISP ou NCR, vous pouvez demander qu'on vous reconnaisse comme une partie au dossier. Par exemple, si, en tant que parent, vous avez été victime de voies de fait commises par votre enfant déclaré NCR, vous pouvez demander à être reconnu comme une partie, parce que vous souhaitez défendre les intérêts de votre enfant.



Les parties reçoivent systématiquement les avis d'audiences et les décisions de la CETM. Elles peuvent interroger la personne déclarée ISP ou NCR et présenter des arguments afin d'éclairer la décision de la CETM. Il leur est aussi possible de contester les décisions. Si la CETM vous reconnaît comme une partie au dossier, vous pourrez aussi vous prévaloir de ces droits et demander à une avocate ou à un avocat de vous représenter.

À quel moment ont lieu les audiences de la CETM ?



Pour chaque dossier, la CETM tient une audience au moins une fois par année afin de réviser les décisions concernant la personne déclarée ISP ou NCR. L'évolution de son état mental peut parfois entraîner plus d'une audience par année. Par exemple, une personne déclarée NCR peut considérer qu'elle ne représente pas un risque pour le public et demander à la CETM de tenir une audience pour réévaluer sa situation. Une autre partie au dossier, comme le DPCP, peut demander la tenue d'une audience parce qu'il considère qu'une personne déclarée ISP est devenue apte à subir son procès. La CETM décidera au cas par cas si elle tient une audience ou non. Elle peut également tenir une audience de sa propre initiative.

La CETM a de larges pouvoirs d'enquête lors des audiences et peut poser des questions à tout témoin. D'ailleurs, une partie pourrait demander à la CETM de vous convoquer comme témoin.

Afin de prendre une décision éclairée, la CETM doit examiner tous les éléments de preuve pertinents soumis par toutes les parties.

Conseil



Vous pouvez assister à l'audience. Cela vous permettra d'avoir accès à des informations sur l'état mental de la personne déclarée ISP ou NCR et d'être au courant de l'évolution de son dossier. Cela peut parfois être éprouvant : demandez à une personne de confiance de vous accompagner, par exemple, un proche ou une intervenante d'un organisme d'aide aux victimes.

Habituellement, les audiences ont lieu à l'hôpital désigné où la personne déclarée ISP ou NCR est détenue ou suivie. Le local où se déroule l'audience peut être très petit et vous pourriez être à proximité de la personne déclarée ISP ou NCR, ce qui peut être troublant lorsqu'on a certaines craintes. Sachez que l'hôpital désigné doit offrir un lieu sécuritaire et prévoir des mesures de sécurité.

L'audience peut-elle se dérouler en ligne ?

Oui, sur la plateforme Teams. Si vous n'avez pas reçu le lien pour assister à l'audience, vous pouvez écrire à cette adresse pour le recevoir : taq.divisionsantementale@taq.gouv.qc.ca

Il vous faudra :

- une connexion Internet, haute vitesse si possible ;
- un ordinateur, une tablette ou un cellulaire avec haut-parleurs, micro et caméra ;
- une batterie suffisamment chargée, ou un branchement électrique ;
- un arrière-plan neutre, par exemple, un mur ou un filtre.



Aussi, il est préférable d'être dans un lieu calme, sans autre personne dans la pièce.

Vous devez éteindre votre micro et l'ouvrir seulement si on s'adresse à vous. On peut vous demander d'allumer votre caméra, mais vous pouvez demander à la garder fermée pour vous sentir plus à l'aise ; la CETM vous l'autorisera ou non.

Il est interdit d'enregistrer ou de filmer l'audience.

Qui participe à l'audience ?

Lors de l'audience, la CETM siège en formation minimale de trois juges : une personne avocate qui préside l'audience, une personne psychiatre, et une personne qui est soit avocate, psychiatre, psychologue, travailleuse sociale ou médecin.

Les autres personnes présentes sont la personne déclarée ISP ou NCR, son avocate ou son avocat, celui ou celle de l'hôpital désigné, la ou le psychiatre traitant et les membres de l'équipe traitante, le cas échéant.

Une procureure ou un procureur aux poursuites criminelles et pénales, représentant le DPCP, peut aussi être présent, s'il a demandé à être une partie au dossier.

Les audiences sont informelles et publiques. Exceptionnellement, la CETM peut ordonner un huis clos. Le public ne sera alors pas admis dans la salle.





Puis-je recevoir une indemnité pour assister aux audiences de la CETM ?

Seuls les proches d'une personne décédée à la suite de l'acte criminel peuvent se voir remboursés certains frais encourus pour assister aux procédures devant la CETM, par exemple, des frais de déplacement ou d'hébergement, et ce, par le **Programme québécois de remboursement pour les proches de personnes décédées à la suite d'un acte criminel**. Vous pouvez vous renseigner sur le site Web du Programme au www.programmeproches.ca.



Comment se déroule l'audience ?

Au début de l'audience, la ou le juge qui la préside en explique le déroulement.

Puis, la ou le psychiatre traitant présente son rapport. Le but est d'informer la CETM de l'état mental de la personne déclarée ISP ou NCR, du degré de risque qu'elle représente, des différents facteurs de risque et de faire des recommandations. Les juges et les avocates et avocats peuvent l'interroger.

La personne déclarée ISP ou NCR témoigne à son tour et peut être questionnée par les juges et les avocates et avocats.

D'autres témoins peuvent être entendus et interrogés, par exemple, une criminologue ou un psychoéducateur qui fait partie de l'équipe traitante.

Dans le cas d'une personne déclarée NCR, vous pouvez présenter une déclaration de la victime, si on vous y autorise (voir la question *Qu'est-ce que la déclaration de la victime ?*, p. 19). Lors de l'audience, l'avocate ou l'avocat de la personne déclarée NCR pourrait par contre s'y opposer en raison, par exemple, de l'état mental fragile de celle-ci.

Les juges peuvent aussi vous interroger comme victime. Si, à la demande d'une partie, vous avez reçu une convocation à titre de témoin de la CETM, les avocates et avocats peuvent également vous interroger.

Les avocates et avocats des différentes parties présentent ensuite leurs arguments afin d'éclairer la CETM sur la décision à rendre.

Finalement, les juges prennent le dossier en délibéré, c'est-à-dire s'isolent pour discuter, et font ensuite part de leur décision. Dans certains cas, la décision n'est pas rendue à l'audience et est communiquée plus tard.

2.

L'inaptitude à subir un procès

Après un verdict d'inaptitude à subir un procès, le tribunal judiciaire peut décider :

- de libérer la personne déclarée inapte à subir son procès (ISP) avec des conditions à respecter ;
- de la détenir dans un hôpital désigné, avec ou sans conditions ;
- de ne prendre aucune décision à son égard ;



Le dossier de la personne déclarée ISP est ensuite transmis à la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM). Deux cas de figure sont possibles :

- Si le tribunal judiciaire a rendu une décision, la CETM doit la réviser dans les **90 jours** ;
- Si le tribunal judiciaire n'a pas rendu de décision, la CETM doit prendre une décision dans les **45 jours** suivant le verdict.

Dans tous les cas, la CETM doit ensuite tenir une audience **au moins une fois par année** afin de réviser la décision.



L'ordonnance de traitement médical

À noter qu'avant de prendre une décision, le tribunal judiciaire peut aussi rendre une ordonnance de traitement médical d'une durée maximale de 60 jours visant à rendre la personne déclarée ISP apte à subir son procès. Si elle demeure inapte, le tribunal rend alors une décision (ou non), et le dossier est transmis à la CETM.

Quelle décision la CETM peut-elle rendre au terme de l'audience ?

La CETM peut décider :

- de libérer la personne déclarée ISP avec des conditions à respecter ;
- de la garder en détention dans un hôpital désigné, avec ou sans conditions ;
- de renvoyer le dossier au tribunal judiciaire si elle considère que la personne déclarée ISP est apte à subir son procès. Le tribunal judiciaire doit alors décider de l'aptitude de la personne déclarée ISP pour qu'ensuite elle subisse, ou non, son procès ;
- de renvoyer le dossier au tribunal judiciaire, si elle considère que la personne déclarée ISP ne représente plus un risque important pour la sécurité du public et ne deviendra vraisemblablement jamais apte à subir son procès. Le tribunal judiciaire doit alors décider de suspendre ou non les procédures, c'est-à-dire d'arrêter ou de maintenir les poursuites criminelles contre la personne déclarée ISP.



- Le tribunal judiciaire doit tenir une audience tous les deux ans pour décider s'il existe encore des éléments de preuve suffisants pour ordonner un procès advenant que la personne déclarée ISP devienne apte à subir son procès. S'il n'existe plus d'éléments de preuve suffisants, la personne déclarée ISP est acquittée.

Le facteur le plus important considéré par la CETM dans sa prise de décision est le risque que représente la personne déclarée ISP pour la sécurité du public, dont la vôtre. Des conditions peuvent lui être imposées afin de garantir cette sécurité (voir la question *Quelles conditions peuvent être imposées à une personne déclarée ISP ou NCR ?*, p. 7).

En tant que victime, est-ce que j'ai des droits dans un dossier d'incapacité à subir un procès ?

Oui. Mais avant tout, il est important de savoir qu'il n'existe pas, actuellement, de mécanisme automatique de transmission de l'information aux victimes. Vous devez donc agir de manière très proactive pour obtenir de l'information et faire valoir vos droits. Autrement dit, vous devez vous-même faire les démarches auprès de la CETM pour recevoir les informations et les avis concernant le dossier de la personne déclarée ISP.



Conseil

N'hésitez pas à demander du soutien de la part d'un organisme d'aide aux victimes afin de vous accompagner dans vos démarches et faciliter l'exercice de vos droits.

En tant que victime,

- vous avez le droit d'**assister aux audiences** de la CETM. Les audiences sont publiques, sauf si un huis clos est ordonné. Pour connaître la date des audiences, vous pouvez demander et obtenir les **avis d'audience**, qui indiquent la date, l'heure et le lieu de l'audience. Vous n'avez à le demander qu'une seule fois. La CETM vous avisera avant chaque audience. Si vous ne souhaitez plus recevoir cet avis, informez-en la CETM ;
- vous avez le droit de demander et d'obtenir un **avis** faisant état de la libération conditionnelle de la personne déclarée ISP et de son lieu de résidence projeté – qui n'est pas nécessairement son adresse exacte ;
- vous pouvez demander à la CETM de rendre une **ordonnance interdisant la publication ou la diffusion**, de quelque façon que ce soit, de tout renseignement qui permettrait d'établir votre identité ;
- vous pouvez demander et obtenir la **décision** de la CETM. Plusieurs informations dans cette décision sont caviardées, c'est-à-dire que seules la décision (libération ou détention) et les conditions vous concernant sont lisibles ;
- dans les cas d'incapacité à subir un procès, vous ne pouvez pas déposer et présenter une déclaration de la victime devant la CETM.

Pour obtenir les avis et les décisions, ou pour toute demande, vous devez communiquer avec la CETM le plus rapidement possible avant l'audience. Vous trouverez les coordonnées de la CETM à la page 26.

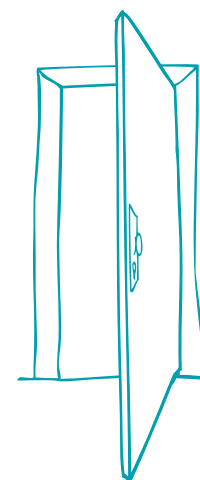
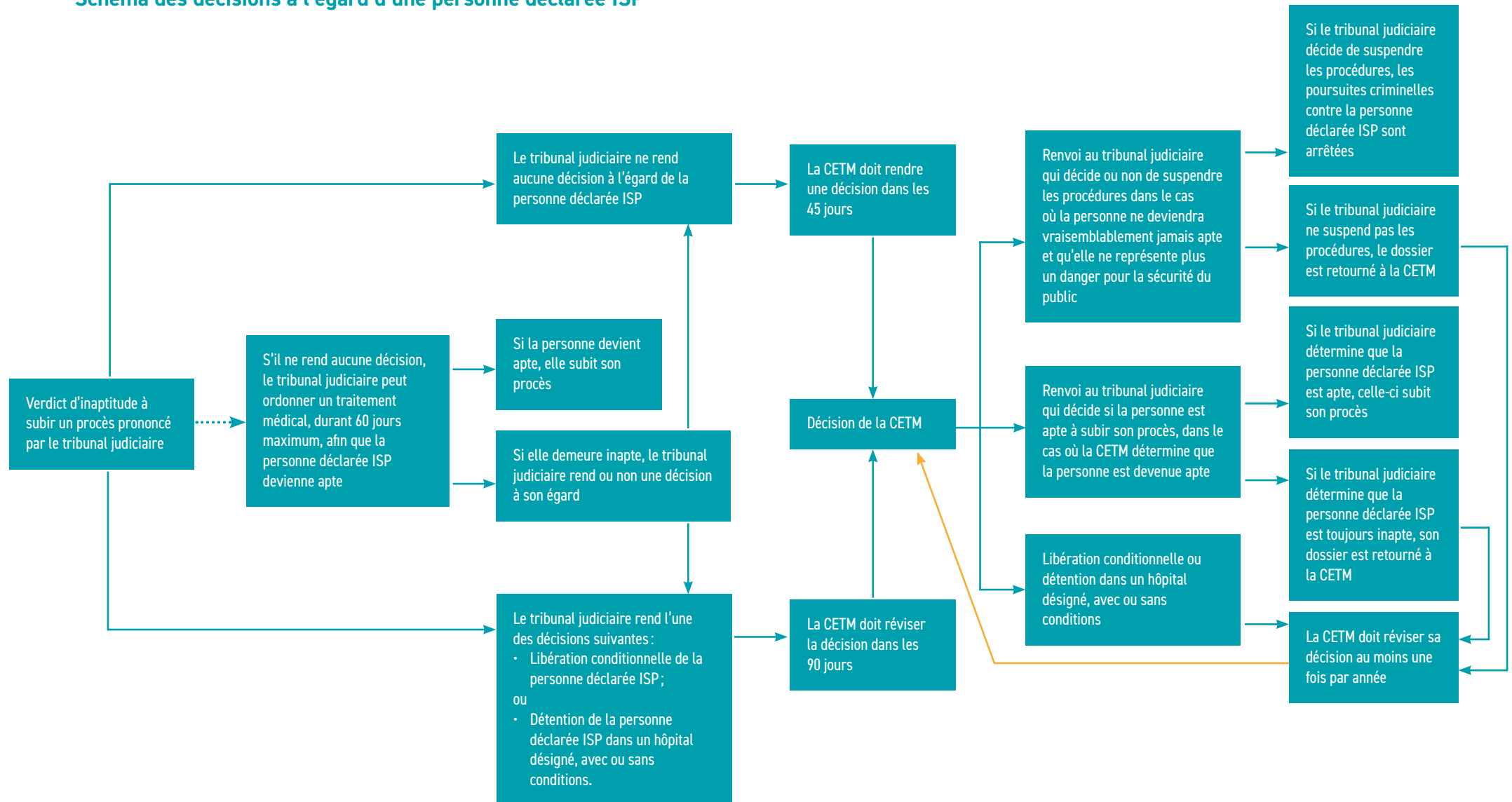


Schéma des décisions à l'égard d'une personne déclarée ISP



Au plus tard 2 ans après le verdict, et ensuite à chaque 2 ans, le tribunal judiciaire tient une audience pour déterminer s'il y a encore suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que la personne déclarée ISP subisse son procès, advenant qu'elle devienne apte. Si ce n'est pas le cas, le tribunal acquitte la personne. Autrement le dossier poursuit son cours à la CETM.

3. La non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux

Après un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, le tribunal judiciaire peut décider :

- de libérer inconditionnellement la personne déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (NCR). Celle-ci n'aura plus affaire avec le tribunal judiciaire et son dossier ne sera pas transmis à la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) ;
- de la libérer avec des conditions à respecter ;
- de la détenir dans un hôpital désigné, avec ou sans conditions ;
- de ne prendre aucune décision à son égard.



Le dossier de la personne déclarée NCR est ensuite transmis à la CETM sauf si la personne déclarée NCR a reçu une libération inconditionnelle. Deux cas de figure sont possibles :

- Si le tribunal judiciaire a rendu une décision, la CETM doit la réviser dans les **90 jours** ;
- Si le tribunal judiciaire n'a pas rendu de décision, la CETM doit prendre une décision dans les **45 jours** suivant le verdict.

Dans tous les cas, la CETM doit ensuite tenir une audience **au moins une fois par année** afin de réexaminer la décision.



Qu'est-ce qu'une personne déclarée accusée à « haut risque » ?

Bien que cela arrive rarement, le tribunal judiciaire peut aussi déclarer **accusée à haut risque** une personne déclarée NCR, soit parce qu'il est convaincu qu'il y a une forte probabilité qu'elle use de violence et mette en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne, soit parce qu'il est d'avis que l'infraction à l'origine du verdict est si brutale qu'il y a un risque de préjudice grave – physique ou psychologique – pour une autre personne. La personne doit avoir reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour une infraction qui se qualifie d'infraction grave contre la personne au sens du *Code criminel*. Cette déclaration de personne accusée à haut risque doit être demandée par la procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales pour qu'elle soit ordonnée par le tribunal.

Une personne accusée déclarée à haut risque est détenue dans un hôpital désigné (voir la question *Qu'est-ce qu'un hôpital désigné ?*, p. 8) et seules des sorties médicales escortées peuvent lui être accordées.

Si la CETM est convaincue que cette déclaration de personne accusée à haut risque n'est plus nécessaire parce que la probabilité qu'elle use de violence et mette en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne s'est atténuée, elle renvoie le dossier à la Cour supérieure qui décidera de révoquer ou non cette déclaration.

Quelle décision la CETM peut-elle rendre au terme de l'audience ?

La CETM peut décider de :

- libérer inconditionnellement la personne déclarée NCR, si elle ne représente pas un risque important pour la sécurité du public. Celle-ci n'aura alors plus affaire avec la CETM ;
- la libérer avec des conditions à respecter ;
- la garder en détention dans un hôpital désigné, avec ou sans conditions.

Conseil

Une des conditions imposées à la personne déclarée NCR peut être l'interdiction de communiquer avec vous. Si elle ne respecte pas cette condition, n'hésitez pas à contacter les services policiers.



Le facteur considéré avant tout par la CETM dans sa prise de décision est le risque que la personne déclarée NCR représente pour la sécurité du public – dont la vôtre. La CETM tient aussi compte de l'état mental de la personne déclarée NCR, sa réinsertion dans la société et ses autres besoins.

La CETM a également l'obligation de prendre en considération votre déclaration de la victime.

Qu'est-ce que la déclaration de la victime ?

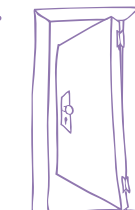
Il s'agit d'un document écrit que vous pouvez préparer à l'intention de la CETM. Au moyen de cette déclaration, il vous est possible de vous exprimer sur ce que vous avez vécu.

Vous pouvez y décrire les conséquences du crime sur votre vie, les dommages moraux, corporels ou matériels et les pertes économiques que vous avez subis :

- **Dommages corporels :** douleurs, maladies, fractures, blessures temporaires ou permanentes, invalidité, hospitalisation, interventions chirurgicales, traitements, médicaments prescrits, etc. ;
- **Dommages moraux :** sentiments, émotions, réactions, capacité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier, perte de concentration, tristesse, traumatisme, insomnie, nervosité, changements dans le mode de vie et les activités, effets sur les relations avec les autres, etc. ;
- **Dommages matériels et pertes économiques :** perte de salaire ou de revenus, frais médicaux ou de services psychologiques, valeur des biens volés ou détruits ou endommagés, coûts de réparation ou de remplacement de ces biens, etc.

Vous pouvez aussi inclure un poème, un dessin ou une lettre si cela vous aide à exprimer les effets de l'acte criminel sur votre personne.

Vous pouvez également exposer vos craintes à l'égard de votre sécurité ou celle de vos proches, par exemple, vos préoccupations concernant d'éventuels contacts avec la personne déclarée NCR.



Comment puis-je remplir une déclaration de la victime ?

Si vous décidez de produire une déclaration, vous devez remplir le formulaire « Déclaration de la victime », disponible sur le site Web du ministère de la Justice du Québec. Une fois signée, vous devez la faire parvenir à la CETM, et ce, avant l'audience.

Si la CETM vous le permet, vous pouvez partager votre point de vue ou faire des recommandations au sujet de la décision qu'elle doit prendre.



Conseil

Pour rédiger votre déclaration, vous pouvez demander l'aide d'un proche ou d'un organisme d'aide aux victimes d'actes criminels. Il peut aussi s'agir d'une copie de la déclaration de la victime que vous avez fait parvenir au greffe du tribunal au moment des procédures judiciaires.

Vous pouvez demander à la CETM d'ajourner l'audience afin de vous donner le temps de rédiger votre déclaration de la victime. Selon les circonstances, la CETM accordera l'ajournement ou non.

Vous pouvez demander à lire votre déclaration à l'audience de la CETM ou de la présenter d'une autre manière : par exemple, vous pouvez demander à une personne de confiance de la lire en votre nom. La CETM l'autorisera ou non.

Qui a accès à ma déclaration de la victime ?

Une copie de votre déclaration de la victime est remise aux différentes parties au dossier, soit la personne déclarée NCR, l'hôpital désigné et le DPCP, s'il a demandé à être partie. Elle n'est cependant pas accessible au public.



La CETM a-t-elle des obligations à mon égard ?

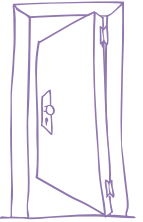
Oui. Après un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, et avant de prendre toute décision, la CETM doit s'enquérir auprès de vous, du DPCP ou de la personne qui vous représente, si vous êtes au courant de votre droit de rédiger et de déposer une déclaration de la victime.

Dans le cas où la CETM détermine que l'état mental de la personne déclarée NCR et qui est détenue a subi un changement pouvant justifier sa libération inconditionnelle ou avec des conditions, la CETM doit vous aviser de votre droit de déposer une déclaration de la victime avant l'audience qui portera sur cette question.

Lorsque la CETM décide de renvoyer le dossier de la personne déclarée NCR devant la Cour supérieure afin qu'elle révoque son statut d'accusée à haut risque, elle doit vous aviser de votre droit de déposer une déclaration de la victime.

En tant que victime, est-ce que j'ai des droits dans un dossier de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ?

Oui. Mais avant tout, il est important de savoir qu'il n'existe pas, actuellement, de mécanisme automatique de transmission de l'information aux victimes. Vous devez donc agir de manière très proactive pour obtenir de l'information et faire valoir vos droits. Autrement dit, vous devez vous-même faire les démarches auprès de la CETM pour recevoir les informations et les avis concernant le dossier de la personne déclarée NCR.

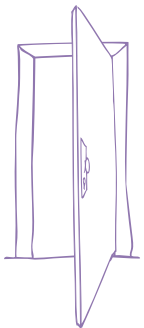


Conseil

N'hésitez pas à demander du soutien de la part d'un organisme d'aide aux victimes afin de vous accompagner dans ces démarches et faciliter l'exercice de vos droits.

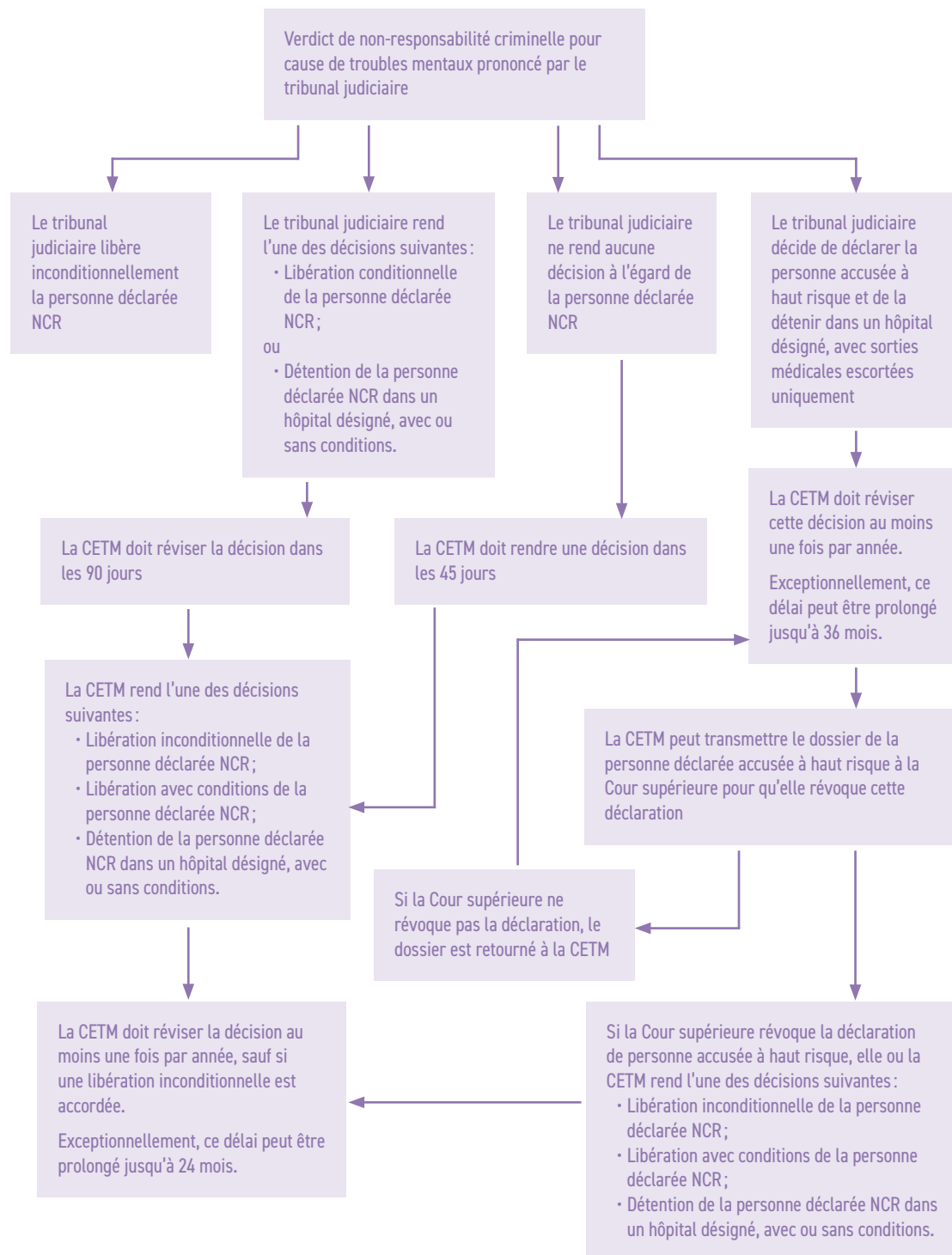
En tant que victime,

- vous avez le droit d'**assister aux audiences** de la CETM. Les audiences sont publiques, sauf si un huis clos est ordonné. Pour connaître la date des audiences, vous pouvez demander et obtenir les **avis d'audience**, qui indiquent la date, l'heure et le lieu de l'audience. Vous n'avez à le demander qu'une seule fois. La CETM vous avisera avant chaque audience. Si vous ne souhaitez plus recevoir cet avis, informez-en la CETM ;
- vous avez le droit de demander et d'obtenir un **avis** faisant état de la libération inconditionnelle de la personne déclarée NCR ou de sa libération avec conditions, et de son lieu de résidence projeté – qui n'est pas nécessairement son adresse exacte ;
- vous pouvez demander à la CETM de rendre une **ordonnance interdisant la publication ou la diffusion**, de quelque façon que ce soit, de tout renseignement qui permettrait d'établir votre identité ;
- vous pouvez demander et obtenir la **décision** de la CETM. Cette décision est caviardée, c'est-à-dire que seules la décision (libération ou détention) et les conditions vous concernant sont lisibles ;
- vous avez le droit de rédiger une **déclaration de la victime**.



Pour obtenir les avis, les décisions, ou pour toute demande, vous devez communiquer avec la CETM le plus rapidement possible avant l'audience. Vous trouverez les coordonnées de la CETM à la page 26.

Schéma des décisions à l'égard d'une personne déclarée NCR



4. Vos droits et vos recours

En tant que victime d'un acte criminel commis par une personne déclarée inapte à subir son procès ou non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux, vous avez des droits.

Votre droit à l'information : l'information aide à mieux comprendre la situation et à connaître l'évolution du dossier.

Vous pouvez demander et obtenir :

- l'avis d'audience, qui indique la date, l'heure et le lieu de l'audience, et les dispositions pertinentes de la loi ;
- l'avis faisant état de la libération inconditionnelle de la personne déclarée NCR ou de la libération avec conditions de la personne déclarée ISP ou NCR, et de son lieu de résidence projeté ;
- la décision caviardée de la CETM à l'égard de la personne déclarée ISP ou NCR. Il est aussi possible, mais difficile, de trouver la décision motivée de la CETM sur la plateforme Internet SOQUIJ. Pour effectuer cette recherche, vous pouvez demander l'aide d'une clinique juridique.

À noter que la CETM vous fera ensuite parvenir chaque avis et chaque décision. Vous n'avez pas besoin de le redemander une deuxième fois. Par contre, si vous ne souhaitez plus les recevoir, vous devez l'en aviser. N'oubliez pas d'informer la CETM de tout changement à vos coordonnées afin qu'elle puisse vous joindre.

Votre droit à la protection : se sentir en sécurité est fondamental pour tout le monde, mais particulièrement si votre sentiment de sécurité a été ébranlé à la suite de l'acte criminel subi.

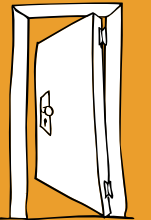
- La CETM doit prendre en considération la sécurité du public - incluant la vôtre. Il s'agit du facteur prépondérant dans ses prises de décision. Cela se reflétera dans les conditions imposées à la personne déclarée ISP ou NCR.
- Vous pouvez demander à la CETM de rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion, de quelque façon que ce soit, de tout renseignement qui permettrait d'établir votre identité.
- Dans un dossier d'une personne déclarée NCR, la CETM a l'obligation de tenir compte de vos craintes exprimées dans la déclaration de la victime.

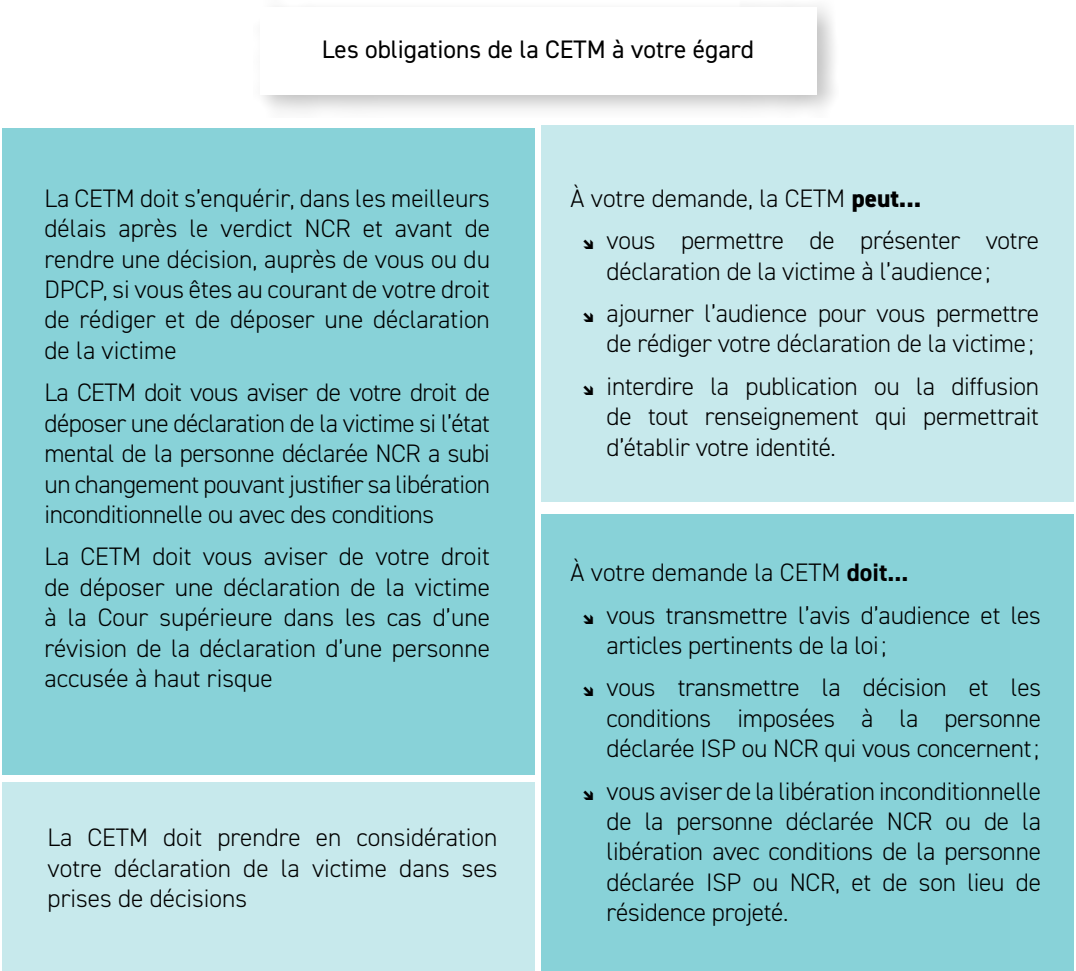
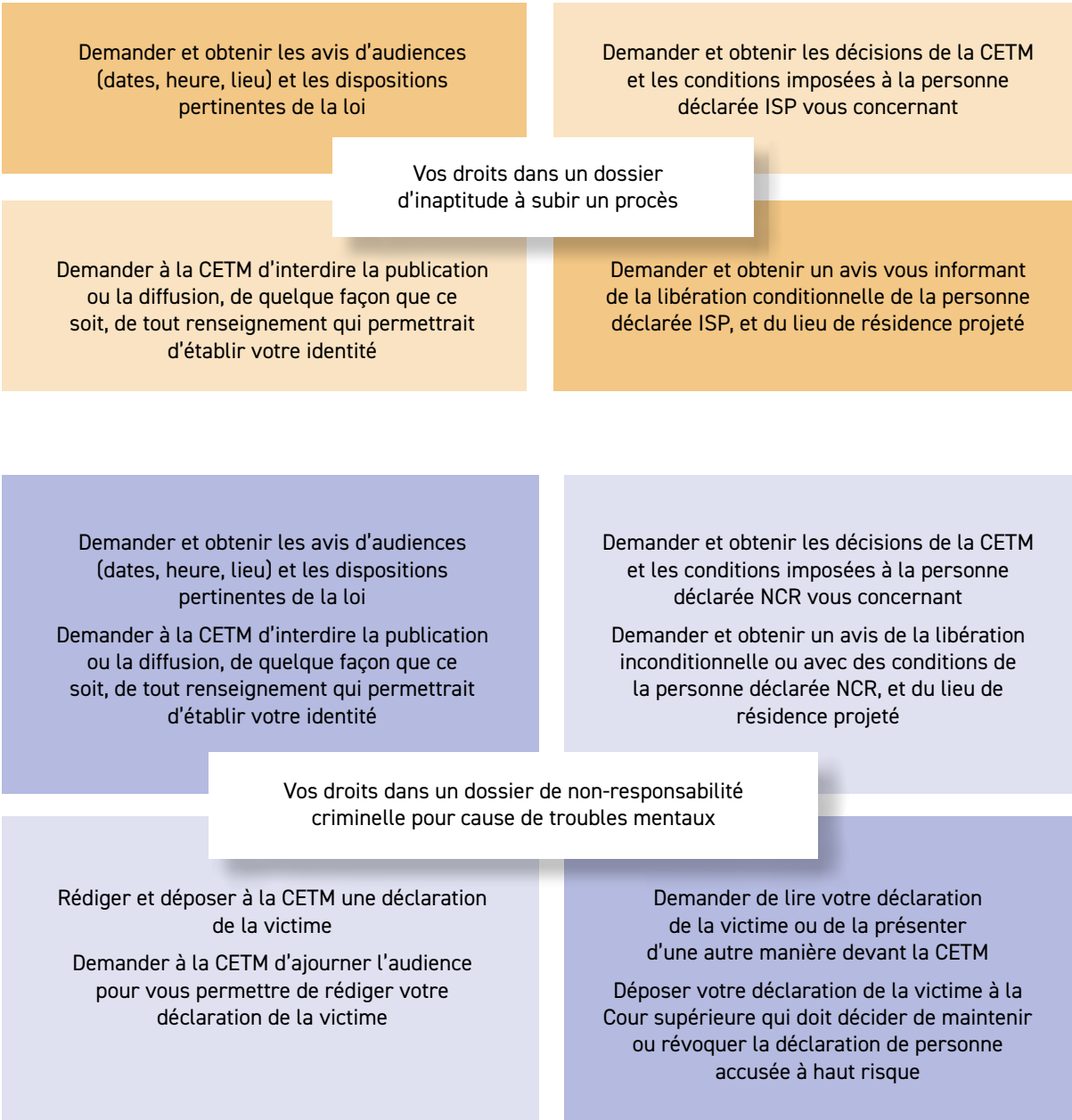
Votre droit à la participation : vous impliquer dans les procédures peut répondre à votre besoin de vous faire entendre et que vos préoccupations soient prises en considération.

- Vous avez le droit d'assister aux audiences de la CETM ;
- Dans un dossier d'une personne déclarée NCR, vous avez le droit de rédiger une déclaration de la victime et de demander à la présenter devant la CETM.

Conseil

Si vous décidez d'assister à une audience, n'hésitez pas à ce qu'une personne de confiance vous accompagne. Une amie, un parent ou une intervenante d'un organisme d'aide peut vous apporter un soutien important, qui pourrait faire une différence. Aussi, si vous en ressentez le besoin, vous pouvez demander avant l'audience un accommodement pour renforcer votre sentiment de sécurité, comme un paravent afin d'éviter de voir la personne déclarée NCR. Sachez toutefois que ce type de demandes est évalué au cas par cas par la CETM.





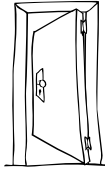
Vos recours

Si un de vos droits n'a pas été respecté, que ce soit par un membre du personnel de la CETM ou par une ou un juge, vous pouvez porter plainte.

Plainte au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

Vous n'avez pas reçu un service satisfaisant de la part de la CETM? Par exemple, vous ne recevez pas l'avis d'audience? Vous pouvez porter plainte. Le plus facile est d'écrire au TAQ, par courriel ou par la poste :

 **Tribunal administratif du Québec**
Responsable de la qualité des services
Bureau de la Présidence
575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5R4
 qualitedesservices@taq.gouv.qc.ca



Plainte au Conseil de la justice administrative du Québec

Vous considérez qu'une ou un juge de la CETM n'a pas respecté une obligation déontologique? Par exemple, vous considérez qu'une ou un des juges a manqué de respect à votre égard? Vous pouvez déposer une plainte.

 Pour en savoir davantage, consultez le site Web du Conseil de la justice administrative du Québec au <https://www.cja.gouv.qc.ca>

Pour communiquer avec la CETM

Pour obtenir les avis d'audience, les décisions de la CETM, pour transmettre votre déclaration de la victime ou pour toute demande, vous devez communiquer avec la CETM, et ce, le plus rapidement possible avant l'audience.

 1 800 567-0278 (sans frais)
 taq.divisionsantementale@taq.gouv.qc.ca
 taq.gouv.qc.ca/fr/sante-mentale

5. Des ressources d'aide

Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

 1 866 532-2822 (sans frais)
 www.cavac.qc.ca

SOS violence conjugale

 1 800 363-9010 (sans frais)
 438 601-1211
 (ATS) pour personnes sourdes : 1 800 363-9010
 sosviolenceconjugale.ca

Ligne ressource Info-aide violence sexuelle

 1 888 933-9007 (sans frais)
 infoaideviolencesexuelle.ca

Ligne Aide Abus Aînés

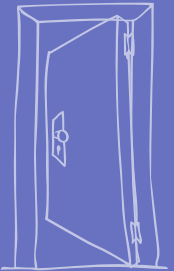
 1 888 489-2287 (sans frais)
 www.aideabusaines.ca

Pour une liste exhaustive des ressources d'aide et d'information, consultez le site Internet de l'AQPV :

 aqpv.ca

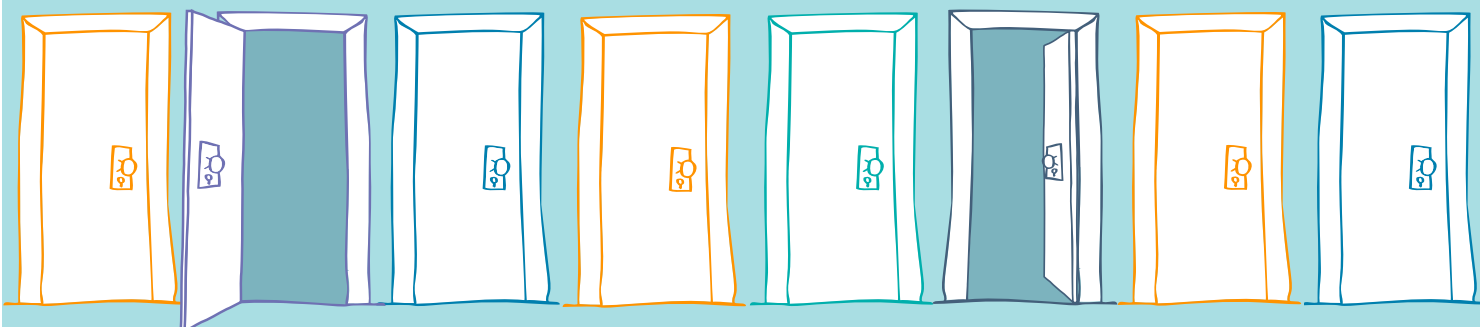


Pour plus d'information
<https://plaidoyervictimes-cetm.ca/>





Association québécoise
Plaidoyer-Victimes



aqpv.ca

